

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

ARRETE N° 0596 /A/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG
ACCORDANT UNE VENTE DE COUPE

09 SEP 2011

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche ;
- Vu le Décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts ;
- Vu le Décret N° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 2007/268 du 07/9/2007 ;
- Vu le Décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du gouvernement, modifié et complété par le Décret n° 2007/268 du 07/9/2007 ;
- Vu le Décret n° 2005/99 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le Décret n°2005/495 du 31 Décembre 2005 ;
- Vu le Décret 2006/308 du 22/9/2006 portant réaménagement du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N° 2009/223 du 30/6/2009 ;
- Vu l'Appel d'Offres n° 0091/AAO/MINFOF/DF/SDAFF/SAG/TBD du 06 septembre 2010 ;
- Vu le Procès-verbal de la Commission Interministérielle de février, mars et avril 2011
- Vu le Communiqué Radio Presse N° 0358/CRP/MINFOF/SG/DF du 21 avril 2011 portant désignation des adjudicataires des ventes de coupe objet de l'avis d'appel d'offres susvisé;

ARRETE

Article 1^{er} : La vente de coupe N° 09 04 190 est attribuée à la société **BANTOO WOOD** BP 4889 Douala aux conditions définies par le cahier de charges annexé au présent Arrêté.

Article 2 : La coupe porte sur 1300 ha de forêt, située dans le Département de la Mvila, Arrondissement de Kyé Ossi, zone 01 d'exploitation forestière.

Article 3 : Cette forêt est limitée ainsi qu'il suit :

Le périmètre de cette forêt passe par les points A, B, C, D et E de coordonnées UTM suivantes :

ID	A	B	C	D	E
X: (m)	753 901	750 644	750 076	755 218	755 422
Y: (m)	250 163	250 988	253 034	253 773	253 323

Le point de base A est situé sur le pont de la rivière Ndoumou sur l'axe Ngoazip-Nsangbwang.

Au Sud : Du point A, suivre en aval la rivière Ndoumou sur 3,65 km pour atteindre le point B de confluence avec la rivière Mebo'o ;

A l'Ouest : Du point B, suivre la rivière Mebo'o en aval sur 2,4 km pour atteindre le point C situé sur sa confluence avec le fleuve Ntem.

Au Nord : Du point C, suivre en amont le fleuve Ntem sur 6 km pour atteindre le point D de confluence avec la rivière Menjo.

A l'Est : Du point D, suivre en amont Menjo sur 500 m pour atteindre sa confluence avec un affluent non dénommé d'où le point E ;

Du point E, suivre la droite EA = 3,5 km de gisement 206 degrés pour atteindre le point A dit de base.

Article 4 : La vente de coupe ci-dessus décrite est incessible et strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un affermage. Le non respect de la présente disposition entraîne l'annulation pure et simple du présent arrêté.

Article 5 : La présente vente de coupe est assujettie au paiement de la redevance forestière annuelle (RFA) calculée ainsi qu'il suit :

15 000 F.CFA x 1300 = 19 500 000 F.CFA

Article 6 : Le paiement de la Redevance prévue à l'article 5 ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :

- 50% de la RFA pour le compte de l'Etat
soit 9 750 000 F.CFA
 - 20% de la RF pour le compte de la Commune de Kyé Ossi,
soit 3 900 000 F.CFA
 - 20% de la RFA au FEICOM pour le compte des Communes,
soit 3 900 000 F.CFA
 - 10% de la RF pour les communautés riveraines,
soit 1 950 000 F.CFA
- TOTAL** 19 500 000 F.CFA

Article 7 : La taxe d'abattage au m³ de grume en provenance de cette vente de coupe sera réglée à l'abattage. Il sera perçu par ailleurs une surtaxe pour les grumes destinées à l'exportation. La Société BANTOO WOOD devra tenir de ce fait des carnets de chantier et de spécification de grumes à l'exportation dûment signés par le responsable de l'administration des forêts compétent.

Article 8 : (1) L'exploitation de cette vente de coupe ne pourra commencer qu'après obtention d'un certificat de vente de coupe dont la délivrance est subordonnée à :

- la présentation d'un cahier de charges signé et enregistré ;
- le paiement préalable des taxes définies à l'article 6 ci-dessus ;
- la présentation des résultats de l'inventaire d'exploitation de cette vente coupe réalisé suivant les normes en vigueur ;
- la production d'un certificat du Délégué Régional en charge des Forêts du Sud attestant la matérialisation effective des limites de la vente de coupe.

(2) La Société **BANTOO WOOD** dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour solliciter le certificat de vente de coupe. Passé ce délai, l'Administration Forestière procède à l'annulation de la présente vente de coupe.

Article 9 : L'exploitation de cette vente de coupe devra obéir strictement aux dispositions de la réglementation forestière en vigueur. Toute infraction constatée dans l'exécution des travaux ainsi que tout manquement dans le paiement des taxes afférentes à cette vente de coupe entraînera automatiquement son annulation.

Article 10 : (1) La durée de validité de la vente de coupe est de un (1) an pour compter du 15 juin 2011 et renouvelable deux fois pour une période totale n'excédant pas trois (3) ans, à compter de la date d'octroi.

(2) En cas d'accord de renouvellement par le Ministre des Forêts et de la Faune, la Société **BANTOO WOOD** est tenue au paiement préalable de la Redevance Forestière Annuelle équivalente à son offre. Dans tous les cas, la demande de renouvellement ne pourra être reçue que si l'intéressée s'est acquittée intégralement de toutes les taxes définies à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe doit être déposé au moins un (1) mois avant l'expiration de celle-ci auprès du responsable Régional de l'Administration chargée des Forêts, qui le transmettra au Ministre des Forêts et de la Faune revêtu de son avis motivé. En cas de non respect de cette disposition, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par une notification d'arrêt de chantier, puis saisit le Ministre des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage le cas échéant.

Article 12 : Le certificat de vente de coupe est valable pour un exercice budgétaire et doit être renouvelé avant le 30 décembre de l'exercice en cours. En cas de non renouvellement du certificat, le Ministre des Forêts et de la Faune procède au retrait de la vente de coupe par notification d'arrêt de chantier, et saisit le Ministre en charge des Finances pour le recouvrement forcé des taxes d'abattage.

Article 13 : Le dossier de demande de renouvellement de la présente vente de coupe comprend les pièces suivantes :

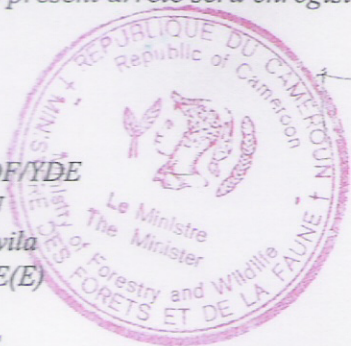
- Une demande timbrée ;
- Une copie du présent arrêté ;
- Les pièces attestant le paiement de toutes les taxes y afférentes ;
- Un rapport des activités sur l'exercice échu ;
- Une demande de certificat de coupe DF-08 ;
- Un résultat de l'inventaire de recollement ;
- Une attestation de matérialisation des limites.

f

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera./-

Ampliations :

- MINFOF/DF/YDE
- DRFOF/SU
- DDFOF/Mvila
- INTERESSE(E)
- CHRONO
- ARCHIVES



NGOLLE NGO'LE Elvis